

Allocation à l'autre parent (au père ou à l'épouse de la mère)

Le droit aux prestations s'ouvre le jour de la naissance d'un enfant viable et s'éteint après la perception de **14 indemnités journalières**, au plus tard à l'échéance du délai-cadre de **6 mois** après la naissance.

Si la mère décède le jour de l'accouchement ou au cours des 97 jours qui suivent, le père ou l'épouse de la mère a droit à 98 indemnités journalières supplémentaires. Le droit prend naissance le jour suivant le décès et le congé doit être pris de manière ininterrompue.

Ce congé prend fin de manière anticipée si le père, respectivement l'épouse de la mère reprend une activité lucrative ou décède.

Pour prétendre à l'allocation à l'autre parent, vous devez :

- être le père légal de l'enfant au moment de la naissance de ce dernier ou le devenir dans les six mois qui suivent ou au moment de la naissance être l'épouse de la mère, considérée comme l'autre parent au sens de l'article 255a, alinéa 1 du code civil suisse,
- avoir été soumis ou soumise, au sens de la loi sur l'AVS, durant les neuf mois précédant immédiatement la naissance de l'enfant,
- avoir au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois au moins et
- être considérée comme personne salariée ou indépendante au moment de la naissance de l'enfant.

Formalités

Il y a lieu de remplir une [Demande d'allocation à l'autre parent](#). Ce formulaire, dûment complété, signé et attesté par l'employeur, doit être renvoyé par poste ou par courriel, accompagné des pièces justificatives, à la

Caisse AVS de la Fédération Patronale Vaudoise
Case postale 1215
1001 Lausanne

L'allocation à l'autre parent, qui peut être perçue dans un délai de six mois après la naissance de l'enfant, fait partie du salaire déterminant.

Lorsque l'employeur assure le salaire pendant le congé de paternité, la Caisse lui verse les allocations, majorées de la part patronale des cotisations AVS/AI/APG et AC.

Lorsque l'allocation est payée directement à l'autre parent, la Caisse lui retient la part des cotisations à sa charge. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 6.04](#).

N'hésitez pas à nous contacter pour d'autres renseignements

- Par courriel : avs.apg@centrepatronal.ch
- Par téléphone : 058 796 39 03